

## **AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

### **AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE**

#### **I. CONTEXTE**

Le régime de lutte contre la délinquance environnementale a été introduit par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il forme les articles D138 et suivants du Code de l'environnement.

Dans un souci de respect de l'autonomie communale, le décret laisse aux communes le choix de déterminer la teneur de leur rôle dans cette lutte contre la délinquance environnementale en les habilitant à désigner un agent constatateur et à incriminer certaines infractions dans un règlement communal qui seront passibles d'une amende administrative infligée par un fonctionnaire sanctionnateur communal. Indépendamment de cette faculté laissée aux communes, plusieurs dispositions leur sont d'office applicables, comme celle qui prévoit le pouvoir du Bourgmestre d'adopter des mesures de contrainte en cas d'infraction.

Au niveau communal le décret délinquance est avant tout utilisé en matière de propreté publique puisqu'il ressort que 80% des infractions constatées concernent des déchets sauvages.

Ce décret du 5 juin 2008 a reçu un accueil plutôt positif dans les communes où il est considéré comme ayant permis d'augmenter l'efficacité de la lutte contre la délinquance environnementale. Néanmoins, force est de constater qu'il présente un certain nombre de lacunes qui ont été révélées par nos membres et qui ressortent également d'une étude menée sur le sujet par l'ULG dans le courant de l'année 2012.

L'UVCW a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de formuler des propositions d'améliorations en la matière et a officiellement pris position par le biais de son avis du 16 février 2016.

Pour tenter d'apporter des solutions aux différentes faiblesses du régime de lutte contre la délinquance environnementale, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret qui réécrit entièrement les dispositions du code de l'environnement en matière de lutte contre la délinquance environnementale.

## II. SYNTHÈSE

Le projet de décret constitue indéniablement une amélioration du cadre décretaal actuel et répond, partiellement ou totalement, à de nombreuses remarques et attentes de l'Union. On citera notamment le renforcement considérable des pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur, la création d'un fichier central de la délinquance environnementale permettant l'échange d'informations ou encore l'allongement du délai de transmission du procès-verbal. Toutefois, si les moyens des acteurs sont renforcés sur le papier, force est de constater que le décret n'apporte pas de solutions à plusieurs faiblesses opérationnelles du régime.

**1. Responsabilité des pouvoirs publics :** Le projet de décret prévoit qu'une commune, une province ou la Région wallonne peut être tenue pour responsable à l'issue de la procédure de sanction administrative. Pour tenir compte du fait que les réglementations environnementales pèsent davantage sur les pouvoirs publics, particulièrement les communes, il serait nécessaire de prévoir que la procédure de sanction administrative ne pourra aboutir à leur égard qu'à une obligation de remise en état.

**2. Stratégie wallonne de politique répressive environnementale :** Le projet de décret prévoit que le Gouvernement devra, au plus tard douze mois après sa prestation de serment, adopter une stratégie wallonne de politique répressive environnementale. L'Union ne s'oppose pas à cette volonté de mieux cadrer la lutte contre la délinquance environnementale, mais tient à préciser que cette stratégie doit rester avant tout un document indicatif destiné à servir de guide aux acteurs concernés. En aucun cas elle ne pourrait venir remettre en cause les politiques répressives environnementales arrêtées par les communes.

**3. Fichier central de la délinquance environnementale :** Le projet de décret rencontre une attente importante de l'Union en prévoyant la création d'un fichier central de la délinquance environnementale destiné à permettre un échange de l'information entre tous les acteurs concernés, tant au niveau du constat que de la répression et la réparation de l'infraction. L'union demande qu'elle soit également accessible aux agents constatateurs communaux, ce que ne prévoit étonnamment pas le décret à l'heure actuelle.

**4. agents constatateurs:** l'efficacité de la lutte contre la délinquance environnementale passe par une augmentation du nombre d'agents constatateurs et donc, par un subventionnement structurel de l'engagement et du maintien par les communes d'agents constatateurs en matière d'environnement. En outre, il convient d'augmenter la formation de base des agents constatateurs et de programmer des modules de formation continue.

S'agissant de leurs moyens d'investigation, il convient de prévoir qu'ils peuvent requérir des données à caractère personnel, de renforcer leur autorité par un uniforme et d'arrêter une collaboration avec le parquet dans le cadre de leurs enquêtes.

**5. Ambassadeurs de la propreté :** Le projet de décret crée la fonction d'ambassadeurs de la propreté. Ces personnes désignées par le Gouvernement seront chargées de missions de prévention et de sensibilisation pour ce qui concerne les infractions ayant été dépenalisées. L'UVCW demande que la désignation des ambassadeurs de la propreté se fasse moyennant l'accord de la commune concernée. Il n'est pas question d'imposer aux communes des volontaires à encadrer et équiper. En outre, la question du lien juridique entre la commune et l'ambassadeur doit être réglée afin d'éviter la qualification de contrat de travail.

**6. Collaboration :** Il nous semble nécessaire de repréciser et de réactiver le protocole de collaboration communes/DPC afin de bien définir quelles sont les responsabilités dans la surveillance de telle ou telle réglementation.

**7. Fonctionnaires sanctionneurs :** L'augmentation des pouvoirs des fonctionnaires sanctionneurs constitue une des avancées majeures du projet de décret. Non seulement ces derniers voient leurs pouvoirs d'instructions clarifiés, mais ils se voient octroyer un pouvoir de décision considérablement étendu (sursis, astreinte, peines alternatives, mesures de restitutions). Cette augmentation considérable des pouvoirs des fonctionnaires sanctionneurs pose tout d'abord la question de la nécessité d'une formation à l'usage de ceux-ci, notamment en vue de garantir la sécurité juridique des décisions prises.

La prestation citoyenne, quant à elle, constitue assurément une alternative intéressante à l'amende administrative, mais nécessite la mise en œuvre de moyens d'encadrement importants. Pour cette raison nous demandons qu'il soit précisé que l'imposition d'une prestation citoyenne reste toujours une faculté pour le fonctionnaire sanctionneur même lorsque celle-ci est demandée par le contrevenant.

**8. Dépénalisation de certaines infractions:** le projet de décret prévoit une dépénalisation de certaines infractions, afin d'accélérer les poursuites administrative. Nous demandons en tout état de cause que la compétence des fonctionnaires et agents de police de constater de telles infractions soit clairement affirmée, afin de lever tout doute en la matière. Nous demandons également que les moyens soient mis à disposition des communes en conséquence de cette liste, notamment en ce qui concerne certaines infractions en matière de niveau de bruit.

**9. Mesures de contrainte qui peuvent être prononcées par le Bourgmestre :** Le pouvoir du Bourgmestre d'imposer des mesures de contrainte en cas d'infraction, afin de protéger l'environnement, est maintenu. Nous regrettons que ce pouvoir soit toujours conditionné à la proposition d'un agent constatateur communal ou régional puisque cela limite considérablement ce pouvoir dans les communes ne disposant pas d'agent constatateur, sauf à prévoir un subventionnement de ceux-ci. Par ailleurs, l'Union demande que la possibilité d'adopter des mesures de contrainte ne soit pas conditionnée à l'existence d'un danger pour l'environnement.

**10. Règlements communaux:** les infractions aux règlements communaux pris en exécution des dispositions visées à l'article D138 du Code de l'environnement (ex.: art. 58 quinquies de la LCN ou règlement relatif au raccordement à l'égout) doivent également relever du régime de lutte contre la délinquance environnementale.

### III. AVIS

#### REMARQUES GENERALES

Il est important de préciser d'emblée que même s'il s'agit d'une réécriture complète, le régime de lutte contre la délinquance environnementale ne s'en trouve pas fondamentalement modifié. Le texte en projet vise avant tout à apporter des moyens juridiques supplémentaires aux acteurs de cette lutte et ne remet pas en cause les principes du décret de 2008.

Le projet de décret constitue indéniablement une amélioration du cadre décretaal actuel et répond, partiellement ou totalement, à de nombreuses remarques et attentes de l'Union. On saluera à cet égard :

- la création d'un fichier central de la délinquance environnementale permettant l'échange d'informations ;
- la possibilité pour le Gouvernement d'arrêter un modèle de procès-verbal et l'allongement du délai de transmission de celui-ci ;
- la dépenalisation de certaines infractions afin d'accélérer la procédure de sanction ;
- le renforcement considérable des pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur ;
- la création de peines alternatives à l'amende administrative ;
- la possibilité de visites domiciliaires pour l'exécution des mesures de contraintes et de restitution ;
- l'affectation du Fonds pour la protection de l'environnement notamment aux mesures de remise en état.

Si les moyens des acteurs sont renforcés sur le papier, force est toutefois de constater que le décret n'apporte pas de solutions aux faiblesses opérationnelles du régime liées au manque d'agents constatateurs et de légitimité perçue de ceux-ci, aux difficultés rencontrées par les agents dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs d'investigation, ainsi qu'aux difficultés rencontrées dans la collaboration avec le parquet et la police. Plusieurs réponses peuvent être apportées par la voie réglementaire et l'union sera attentive à la manière dont le Gouvernement assurera l'exécution du présent projet de décret.

NB : de nombreux renvois opérés dans le projet de décret s'avèrent inexacts, ce qui pose parfois un problème de compréhension de la mesure exactement envisagée.

#### 1. RESPONSABILITES DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC.

Le projet de décret prévoit qu'une commune, une province ou la Région wallonne peut être tenue pour responsable à l'issue de la procédure de sanction administrative, se démarquant par ce fait du Code pénal qui instaure une irresponsabilité pénale des personnes morales de droit public.

Cette solution a l'avantage d'éviter des poursuites administratives à l'encontre d'agents communaux ou d'échevins ayant agi pour le compte de la **commune, mais devrait davantage tenir compte du fait que les réglementations environnementales mettent à charge des pouvoirs visés des obligations bien plus lourdes que celles qui sont mises à charge des citoyens**, soit directement ( ex : pesticides, air intérieur...) soit indirectement, en raison des missions exercées par ces pouvoirs qui les exposent particulièrement ( déchets, sols...)

Pour tenir compte de cette plus grande contrainte des pouvoirs publics concernés, mais également de leurs limites budgétaires, **il serait utile de prévoir que la procédure de sanction administrative ne pourra aboutir à leur égard qu'à une obligation de remise en état.**

## **2. STRATEGIE WALLONNE DE POLITIQUE REPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE.**

Le projet de décret prévoit que le Gouvernement devra, au plus tard douze mois après sa prestation de serment, adopter une stratégie wallonne de politique répressive environnementale. Cette stratégie définira notamment les objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche qu'en matière de répression et de réparation. Elle proposera également une coordination entre tous les acteurs publics concernés.

L'Union ne s'oppose pas à cette volonté de mieux cadrer la lutte contre la délinquance environnementale, mais tient à préciser que cette stratégie doit rester avant tout un document indicatif destiné à servir de guide aux acteurs concernés. En aucun cas elle ne pourrait venir remettre en cause les politiques répressives environnementales arrêtées par les communes. De même, les objectifs ne doivent pas être contraignants et conditionner par exemple l'octroi de subsides.

En outre, **on remarque que le décret ne prévoit pas que cette stratégie définisse les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.** Il s'agit pourtant là d'un élément essentiel de l'effectivité d'une telle stratégie. Une telle réflexion pourrait ainsi mettre en lumière le nombre d'agents constatateurs nécessaires et prévoir un subventionnement en conséquence.

Enfin, on remarque que la stratégie sera notamment fondée sur le principe selon lequel les agents constatateurs et sanctionneurs exercent leurs missions en l'absence d'injonctions extérieures. Si les injonctions extérieures de ne pas poursuivre doivent selon nous effectivement être écartées, nous estimons par contre que les injonctions extérieures de poursuivre et de se concentrer sur tel ou tel type d'infraction relèvent du pouvoir hiérarchique et sont un droit des autorités communales. En d'autres termes, **il n'est pas question pour l'Union de déposséder les communes, via cette stratégie, de la conduite de leur politique répressive environnementale.**

## **3. FICHER CENTRAL DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.**

Le projet de décret rencontre une attente importante de l'Union en prévoyant la création d'un fichier central de la délinquance environnementale destiné à permettre un échange de l'information entre tous les acteurs concernés, tant au niveau du constat que de la répression et la réparation de l'infraction.

Cette base de données permettra un meilleur suivi des conséquences des constats d'infraction et constituera également progressivement une banque de jurisprudence. Pour cette raison **nous demandons qu'elle soit également accessible aux agents constatateurs communaux**, ce que ne prévoit étonnamment pas le décret à l'heure actuelle.

## **4. LES AGENTS CONSTATATEURS**

Le projet de décret se limite en la matière à élargir la possibilité pour un organisme d'intérêt public ou une intercommunale de désigner des agents constatateurs, pour autant que le Gouvernement le prévoit. Désormais la désignation ne devra plus se faire dans le cadre de l'objet social, mais simplement être compatible avec celui-ci.

Cette modification décrétable n'est pas de nature à régler les principaux problèmes que les communes rencontrent en matière de constat des infractions environnementales. A cet égard on peut en citer trois :

- **Un manque d'agents constatateurs communaux** : les communes se plaignent régulièrement du peu d'agents constatateurs dont elles disposent et des difficultés qu'elles éprouvent dès lors de mener de véritables politiques répressives. **Un agent constatateur communal a en effet un coût important et la majorité des communes ne peuvent en assumer un sans subventionnement.**

Cette réalité contraste fortement avec le fait qu'il n'existe actuellement aucun subventionnement prévu pour l'engagement d'un agent constatateur en matière d'environnement. Nombreuses sont donc les communes à ne même pas disposer d'un seul agent constatateur. On remarquera utilement que le montant des amendes perçues (même s'il a été augmenté de 20%) est insuffisant à couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la répression.

Ce manque d'agents constatateurs contraste aussi nettement avec la liste des réglementations environnementales dont la surveillance est notamment confiée à la vigilance des communes et qui est encore allongée par le projet de décret, notamment par plusieurs dispositions de règlements européens, par le futur décret relatif à la qualité de l'air intérieur et par le futur décret relatif à la lutte contre la pollution liée à la circulation des véhicules. Il nous semble peu cohérent de confier aux communes des missions qui s'écartent de leur rôle premier sans leur donner de moyens supplémentaires.

Il est pourtant évident que **l'efficacité de la lutte contre la délinquance environnementale passe par une augmentation du nombre d'agents constatateurs** et donc, par un subventionnement structurel de l'engagement et du maintien par les communes d'agents constatateurs en matière d'environnement. Chaque commune doit pouvoir disposer d'un nombre d'agents constatateurs correspondant à sa taille. Nous espérons à cet égard que le futur article D 151 du code de l'environnement recevra une exécution.

- **Un manque de formation des agents constatateurs** : les agents constatateurs pointent régulièrement leur manque de formation. Outre l'incomplétude de leur formation initiale, ils se plaignent également de l'absence de formation continue.

Ce manque de formation pose particulièrement problème au vu de la complexité des réglementations avec lesquelles les agents sont confrontés, tant celles qu'ils ont à surveiller que celles qui régissent les procédures à suivre.

**Nous demandons en conséquence que la formation initiale soit doublée et que le décret prévoie également une formation continue des agents constatateurs.**

Nous avons pu pointer quelques sujets qui mériteraient d'être approfondis: Rédaction de procès-verbal, réglementation environnementale en Wallonie, utilisation des moyens d'investigation, principes de bonne administration, assertivité.

A cet égard, l'UVCW pourrait s'associer utilement à la DGO3 afin d'élaborer un programme de formation adéquat.

- **Une mise en œuvre peu évidente des pouvoirs dont disposent les agents constatateurs.**

Les agents constatateurs disposent de nombreux pouvoirs d'investigations et ont également la possibilité de percevoir directement des amendes transactionnelles.

La mise en œuvre de ces pouvoirs est néanmoins rendue peu évidente par le manque de légitimité perçue de ceux-ci qui résulte en grande partie d'un manque de connaissance de leur fonction par les citoyens.

Au niveau des moyens d'investigation, les agents constatateurs éprouvent souvent des difficultés lorsqu'il est question d'obtenir des renseignements auprès d'une banque ou d'un commerce à partir de documents retrouvés dans un dépôt de déchets. Leurs sollicitations restent souvent sans effets contrairement aux demandes formulées par un juge d'instruction. Il s'agit d'une véritable faiblesse du régime de lutte contre la délinquance environnementale.

**Il serait opportun de prévoir au moins la même disposition qu'à l'article D.194, §2, dernier alinéa, en projet au bénéfice des agents constatateurs, mais également de prévoir une**

**méthode uniforme selon laquelle les parquets pourraient prêter leurs concours aux enquêtes des agents constatateurs.**

Nous demandons également que les agents constatateurs communaux puissent, comme les agents constatateurs régionaux, faire appel à des experts techniques dont les constatations valent jusqu'à preuve du contraire.

En ce qui concerne les amendes transactionnelles, le constat opéré par le projet de décret d'un succès de cette méthode ne colle pas aux réalités communales puisqu'il ressort d'une enquête menée auprès de nos membres que la transaction en matière de délinquance environnementale est pratiquement inexistante dans les communes. Ce peu de succès peut s'expliquer en partie par la faible connaissance par les citoyens de la fonction d'agents constatateurs et par la réticence que ces derniers ont en conséquence à exercer directement des pouvoirs de sanctions ( amende transactionnelle, saisie de véhicules...) .

Le projet de décret apporte un début de solution en prévoyant qu'une carte de légitimation sera adoptée par le Gouvernement. **Nous estimons qu'un pas supplémentaire pourrait être franchi en prévoyant également un uniforme** qui pourrait, petit à petit, augmenter l'autorité des agents constatateurs. Des campagnes d'informations sur cette fonction devraient également être organisées.

## **5. AMBASSADEURS DE LA PROPRETE.**

Le projet de décret crée la fonction d'ambassadeurs de la propreté. Ces personnes désignées par le Gouvernement seront chargées de missions de prévention et de sensibilisation pour ce qui concerne les infractions ayant été dépenalisées (on suppose que le renvoi à l'article 193 vise en réalité l'article D 192). Ces ambassadeurs de la propreté devront agir suivant les instructions des agents constatateurs. Outre cet aspect prévention, il est prévu que ces ambassadeurs pourront faire des observations pouvant être utilisées par les agents constatateurs comme information dans leurs procès-verbaux.

L'UVCW s'interroge sur cette nouvelle fonction, notamment sur le peu d'encadrement décretal et estime qu'il ne s'agit en aucun cas d'une solution apportée au manque structurel d'agents constatateurs dans les communes. L'utilisation des observations des ambassadeurs comme information par les agents constatateurs ne rajoute d'ailleurs rien au droit actuel puisque les observations de toute personne valent déjà comme information.

**En tout état de cause, l'UVCW demande que la désignation des ambassadeurs de la propreté se fasse moyennant l'accord de la commune concernée.** Il n'est pas question d'imposer aux communes des volontaires à encadrer et équiper. **En outre, la question du lien juridique entre la commune et l'ambassadeur doit être réglée.** Il faudrait en effet éviter que l'on puisse considérer qu'un contrat de travail existe entre l'ambassadeur et la commune du fait du lien de subordination existant à l'égard de l'agent constatateur. Nous estimons également que les prestations doivent être faites à titre gratuit.

Enfin, l'appellation même de ces ambassadeurs nous semble inexacte dès lors que leurs missions de prévention vont au-delà de la seule propreté publique puisqu'elles portent a priori sur l'ensemble des infractions dépenalisées.

## **6. COLLABORATION**

Les agents constatateurs régionaux et communaux ont des compétences concurrentes dans le constat des infractions. Au vu de l'allongement constant de la liste des réglementations relevant de la lutte contre la délinquance environnementale (voir art. D138), **il nous semble nécessaire de préciser et de réactiver le protocole de collaboration** afin de bien définir quelles sont les

responsabilités dans la surveillance de telle ou telle réglementation. En effet, s'il nous semble logique que les communes soient spécialement chargées des infractions en matière de déchets, il nous semble que des réglementations nouvellement ajoutées ne doivent pas être confiées prioritairement à la vigilance des communes. Ce partage des réglementations à surveiller doit en tout cas tenir compte des capacités d'investigation limitées des communes, notamment en matière de mesures.

Au-delà de cette collaboration communes/région, **nous estimons que le protocole de collaboration devrait également associer les services de police et les procureurs concernés** de façon à pouvoir clairement identifier les rôles de tous les acteurs dans le constat et la répression des infractions environnementales. Ce protocole pourrait faire l'objet de révisions périodiques au sein du comité de concertation prévu à l'article D171 du Code de l'environnement.

## **7. FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS**

L'augmentation des pouvoirs des fonctionnaires sanctionneurs constitue une des avancées majeures du projet de décret. Non seulement ces derniers voient leurs pouvoirs d'instructions clarifiés, mais ces derniers se voient octroyer un pouvoir de décision considérablement étendu. Ainsi ils pourront :

- Prononcer un sursis
- Imposer des mesures de restitution à l'instar de ce que peut faire le juge
- Assortir ses décisions d'une astreinte
- Imposer une prestation citoyenne à la place de l'amende administrative
- Imposer l'exécution forcée de ses décisions

L'UVCW tient à saluer cette volonté du projet de décret de favoriser la pertinence et l'effectivité des décisions prises par le fonctionnaire sanctionneur, tout particulièrement en ce qui concerne l'exécution forcée des décisions et le privilège sur les biens du contrevenant. Plusieurs remarques doivent toutefois être formulées.

Cette augmentation considérable des pouvoirs des fonctionnaires sanctionneurs pose tout d'abord la question de **la nécessité d'une formation à l'usage de ceux-ci**, notamment en vue de garantir la sécurité juridique des décisions prises.

Nous considérons par ailleurs que le fonctionnaire sanctionneur devrait pouvoir imposer des mesures compensatoires lorsque la remise en état n'est plus possible. Ce pouvoir n'est en effet actuellement pas prévu dans la liste des mesures de restitutions pouvant être imposées.

La prestation citoyenne, quant à elle, constitue assurément une alternative intéressante à l'amende administrative, mais nécessite la mise en œuvre de moyens d'encadrement importants. Pour cette raison **nous demandons qu'il soit précisé que l'imposition d'une prestation citoyenne reste toujours une faculté pour le fonctionnaire sanctionneur même lorsque celle-ci est demandée par le contrevenant.**

Enfin, nous demandons également que l'entrave aux missions des fonctionnaires sanctionneurs soit, au même titre que l'entrave aux missions des agents constatateurs, érigée en infraction de deuxième catégorie.

## **8. DEPENALISATION DE CERTAINES INFRACTIONS.**

Le projet de décret prévoit une dépenalisation de certaines infractions, afin d'accélérer les poursuites administratives. En effet, pour ces infractions, le fonctionnaire sanctionneur ne sera plus contraint d'attendre la décision du procureur de Roi de poursuivre ou non l'infraction. Cette



dépénalisation nous paraît opportune dans la mesure où bon nombre d'infractions environnementales ne sont pas, ou peu, poursuivies par les parquets.

Il reste toutefois que la pertinence de la liste des infractions visées pose question dans la mesure où on y retrouve des infractions importantes au décret relatif à la gestion des sols alors qu'on n'y retrouve pas, par exemple, l'infraction de non-raccordement à l'égout. Cette liste mériterait d'être concertée au sein d'une plate-forme multi-acteurs afin d'en garantir la pertinence.

**Nous demandons en tout état de cause que la compétence des fonctionnaires et agents de police de constater de telles infractions soit clairement affirmée**, afin de lever tout doute en la matière. Nous demandons également que les moyens soient mis à disposition des communes en conséquence de cette liste, notamment en ce qui concerne certaines infractions en matière de niveau de bruit.

Enfin, nous nous interrogeons sur la dépénalisation de l'infraction d'abandon de déchets non commise dans le cadre d'une activité professionnelle et n'ayant pas mis ou ne mettant pas en danger l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine. En effet, cette définition emporte une part de subjectivité assez problématique dans le cadre d'une règle répartitrice de compétences. Il ne faudrait effectivement pas que les décisions des fonctionnaires sanctionneurs prises selon la procédure dépénalisée se voient mises à mal par la démonstration postérieure d'une mise en danger de l'environnement consécutive au dépôt de déchets. Nous demandons donc que la sécurité juridique soit assurée par le biais d'une définition plus objective du dépôt de déchets dépénalisé ( quantité, matière, localisation).

## **9. MESURES DE CONTRAINTE QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES PAR LE BOURGMESTRE.**

Le pouvoir du Bourgmestre d'imposer des mesures de contrainte en cas d'infraction, afin de protéger l'environnement, est maintenu. **Nous regrettons que ce pouvoir soit toujours conditionné à la proposition d'un agent constatateur communal ou régional** puisque cela limite considérablement ce pouvoir dans les communes ne disposant pas d'agent constatateur, sauf à prévoir un subventionnement de ceux-ci.

Par ailleurs, **l'Union demande que la possibilité d'adopter des mesures de contrainte ( « toute autre mesure utile ») ne soit pas conditionnée à l'existence d'un danger pour l'environnement**, à l'instar de ce que prévoit la réglementation flamande en matière de délinquance environnementale. De cette manière, le Bourgmestre pourrait, par exemple, faire procéder à l'enlèvement de bulles à textiles placées sur le territoire de la commune sans autorisation.

Pour ce qui est du pouvoir du Bourgmestre et des agents constatateurs de prononcer la saisie d'un animal, nous estimons qu'il doit davantage être modalisé de façon à éviter les sollicitations abusives des pouvoirs locaux quant à l'exercice de celui-ci, notamment en cas de conflits de voisinage. Ainsi, le texte en projet prévoit que la saisie est possible dès qu'une infraction a été constatée ou est constatée, de même qu'en cas d'interdiction de détention. Aucune autre condition n'est posée. **Nous estimons que la décision de saisie ne devrait être possible qu'en cas de mise en péril de la santé des animaux.** En outre, dans la mesure où le département de la police et des contrôles dispose d'une unité spécifique en matière de bien-être animal, et dans le but d'assurer une répartition des tâches, nous estimons que l'exercice du pouvoir de saisie des agents constatateurs communaux et du Bourgmestre devrait être limité aux hypothèses d'infractions constatées par un agent constatateur communal ou un agent de police locale, les agents du département de la police et des contrôles se chargeant des saisies pour les infractions constatées par les agents de ce service. Il conviendrait également de prévoir une intervention du fonds budgétaire régional pour la protection des animaux en cas d'impossibilité pour la commune de récupérer les frais d'expertise et de saisie. Dans le même ordre d'idée, le Fonds pour la

protection de l'environnement devrait également intervenir en cas d'exécution forcée de la mesure prononcée par le Bourgmestre lorsque le contrevenant est insolvable.

Pour le reste, nous tenons à saluer le fait qu'il est expressément prévu que l'exécution des mesures de contrainte peut impliquer de pénétrer dans un domicile, moyennant autorisation du juge d'instruction. Cela étant, cette possibilité ne devrait pas être limitée au seul agent constatateur et devrait être étendue aux personnes chargées de l'exécution d'office.

L'incrimination du non-respect des mesures prononcées par le Bourgmestre constitue également une avancée à saluer.

## **10. RÈGLEMENTS COMMUNAUX EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Les infractions aux règlements communaux pris en exécution des dispositions visées à l'article D138 du Code de l'environnement (ex. art. 58quinquies de la LCN ou règlement relatif au raccordement à l'égout) doivent également relever du régime de lutte contre la délinquance environnementale soit par le biais de l'article D138, soit par le biais des décrets en question. A défaut ces règlements communaux perdent une grande partie de leur utilité puisque leur sanction est incertaine.

Arnaud Ransy/9 juillet 2018